Royaume du Maroc

Ministère de l'Éducation nationale, de la Formation Professionnelle, de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Département de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



للمماكة للمغربية ورارة النرية الوضية والنكوس المعس والتعلم العالم والبعث العلمي قفائم التعلم العالم والبعث العلمي

APPEL D'OFFRES OUVERT Sur offres de prix 28IUH2C/2020

OBJET

ACQUISITION DE MOBILIER D'ENSEIGNEMENT POUR LES 12 CLASSES AU SEIN DE L'ENSET MOHAMMEDIA RELEVANT DE L'UNIVERSITE HASSAN II DE CASABLANCA

En Lot Unique

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

En vertu des dispositions de l'alinéa 2, du paragraphe 1, de l'article16 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université Hassan II de Casablanca approuvé le 25/03/2015.

SOMMAIRE

CAH	ER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES	
1.	OBJET DE MARCHE	5
2.	ASSISTANCE ET SUIVI DES TRAVAUX	
3.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
	ICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	_
4.	PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE	5
5.	DOCUMENTS GENERAUX – TEXTES SPECIAUX	0
6.	VALIDITE DU MARCHE – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	/
7.	MAITRE D'OUVRAGE: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	/
8.	DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	•• /
9.	DELAI D'EXECUTION - CAS DE FORCE MAJEURE - PENALITES	/
10.	COMMUNICATIONS	9
11.	ORDRES DE SERVICE – INSTRUCTIONS	9
12.	CAUTIONNEMENTS	10
13.	RETENUE DE GARANTIE	10
14.	NANTISSEMENT	10
15.	DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	11
16.	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX	. 11
17.	QUALIFICATION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE	П
18.	MODIFICATION	. 11
19.	MAIN D'ŒUVRE	. 11
20.	ASSURANCES ET RESPONSABILITE ET GARANTIE DECENNALE	. 12
21.	OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR	. 13
22.	DOCUMENTS FOURNIS PAR L'ENREPRISE	. 17
23.	REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE	. 17
24.	MALFACONS	. 17
25.	COMMENCEMENT DES TRAVAUX	. 17
26.	ORGANISATION DU CHANTIER	. 18
27.	LIAISON ENTRE LA MAITRISE D'ŒUVRE ET L'ENTREPRENEUR	. 18
28.	INSTALLATIONS DE CHANTIER	. 19
29.	PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX	. 19
30.	FRAIS D'ETUDES ET D'EDITION	. 20
31.	SOUS-TRAITANCE	. 21
32.	CESSION DU MARCHE	. 21
33.	ORIGINE, QUALITE ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX ET PRODUITS	. 21
34.	INTERVENTION DES CORPS D'ETAT	. 22
35.	CONTROLE DES TRAVAUX	. 22
36.	REUNIONS DE CHANTIER	. 22
37.	DOCUMENTS D'EXECUTION	. 23
38.	AJOURNEMENT ET CESSATION DES TRAVAUX	
39.	CARACTERES DES PRIX	. 23
40.	SOUS DETAIL DES PRIX	. 24
41.	TAXES	. 24
42.	VARIATION DES PRIX	. 25
43.	CARACTERE DU MARCHE – REGLEMENT DES TRAVAUX	. 25
44.	PRIX DES OUVRAGES OU TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES	. 25
45.	AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX	. 26
46.	CHANGEMENT DANS LES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES	26
47.	ATTACHEMENTS – SITUATIONS ET RELEVES	26
48.	DECOMPTES PROVISOIRES	26
49.	DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF	26
50.	ESSAI ET CONTROLE DES MATERIAUX ET MATERIELS	26
51.	NETTOYAGE DU CHANTIER	26
52.	NETTOYAGE APRES RECEPTION PROVISOIRE	
53.	RECEPTION PROVISOIRE	26
54.	PLANS DE RECOLLEMENT	
55.	GARANTIES CONTRACTUELLES	27
56.	RECEPTION DEFINITIVE	
57.	MESURES COERCITIVES	27
58.	RESILIATION	27
59.	LITIGES	28
60.	DIODOCUTIONIC CENTED AT EC	- 78
	DISPOSITIONS GENERALES	

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Appel d'Offres ouvert n° 28IUH2C/2020

Passé en application de l'alinéa 2, du paragraphe 1, de l'article16 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université Hassan II de Casablanca.

Entre les soussignés :
D'une part : l'Université Hassan II de Casablanca représentée par la Présidente.
D'autre part :
La société:
- Titulaire du compte
postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous
relevé d'identification bancaire (RIB) numéro
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu :
- Affiliée à la CNSS sous le n° :
- Inscrite au registre de commerce de (Localité) sous le n° :
- Patente n° :
- Représentée par
Monsieur
Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

CHAPITRE I

CLAUSES ADMINISTRATIVES

Appel d'Offres ouvert sur offre de prix n°28IUH2C/2020 en séance publique en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Hassan II de Casablanca.

1. OBJET DE MARCHE

Le présent appel d'offres a pour objet : ACQUISITION DE MOBILIER D'ENSEIGNEMENT

POUR LES 12 CLASSES AU SEIN DE L'ENSET MOHAMMEDIA RELEVANT DE

L'UNIVERSITE HASSAN II DE CASABLANCA En Lot Unique

MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent appel d'offres est lancé conformément aux alinéas 2 du paragraphe 1 de l'article16 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université Hassan II de Casablanca approuvé le 25/03/2015 .

2. ASSISTANCE ET SUIVI DES TRAVAUX

La direction, le suivi et le contrôle de l'exécution du projet est assuré par :

- Le bureau d'études techniques ;
- Un représentant de la Présidence de l'Université Hassan II de Casablanca ;

Toutefois le maître d'ouvrage peut faire appel à un organisme, cabinet de conseil, cabinet d'expertise...etc, pour suivre ou contrôler les travaux du marché.

Dans les articles suivants, le terme "Entrepreneur" désignera l'entreprise ou le groupement conjoint et solidaire adjudicataire de l'ensemble des travaux du marché qui résultera du présent appel d'offres.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- 1. L'acte d'engagement,
- 2. Le présent cahier des prescriptions spéciales,
- 3. Prospectus, notices et/ou autres documents techniques
- 4. Le bordereau des prix détail estimatif,
- 5. Le CCAG-T

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus

4. <u>PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION</u> <u>DU MARCHE</u>

- Les ordres de services
- Les avenants
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 57 du CCAG-T le cas échéant.

5. DOCUMENTS GENERAUX - TEXTES SPECIAUX

Outre les pièces constitutives du marché et les pièces contractuelles, citées aux articles 4 et 5 du présent, les obligations de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux objet du présent marché résultent de l'ensemble des documents suivants :

DOCUMENTS GENERAUX:

- Le règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'université Hassan II de Casablanca
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes;
- Le Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié ou complété;
- le Dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Dahir n° 1.70.157 du 26 Journada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, notamment l'article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment;
- Les Dahirs du 21 Mars 1943 et 27/12/1944 en matière de législation sur les accidents de travail ;
- La Circulaire du Ministère des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres n° D.A.T./31/716 du 14 Février 1994 prescrivant les mesures de sécurité dans les chantiers de Bâtiment et de Travaux Publics ;
- Le Décret 2-94-223 du 6 Moharam 1415 (16-06-1994) relatif à la qualification et classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et les textes le modifiant ou le complétant;
- Décret n°2-14-394 du 6 chaabane 1437(13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux
- Le dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail;
- Le décret n ° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires aux commandes publiques,
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics,
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché ;

TEXTES SPECIAUX:

Pour l'exécution des prestations objet du marché résultant du présent appel d'offres, les prestataires sont soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

- 1. Le règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'université Hassan II de Casablanca
- 2. Le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
- 3. Le Décret n°2-14-394 du 06 chaaban 1437 (13 Mai 2016) approuvant le C.C.A.G.T, cahier des clauses administratives générales aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- 4. la loi 01-00 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur.
- **5.** Le dahir 1.15.05 du 29 Rabia II 1436 (19/02/2015) promulgation la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- **6.** Le décret n°-2-16-344 du 17 chaoual1437 (22 juillet 2016) délais de paiements et aux intérêts moratoires relatifs aux commandes publics
- 7. Le Code Général des Impôts tel qu'il a été modifié et complété ; Remarques
- **8.** Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires entre eux, le prestataire devra se conférer aux plus récents.
- 9. Le prestataire devra se procurer ces documents, s'il ne les possède déjà, et ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y contenues.

6. <u>VALIDITE DU MARCHE – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION</u>

Le présent marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par le maître d'ouvrage et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque le dit visa est requis.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **75 jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libérée de son engagement vis-à-vis du Maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

7. MAITRE D'OUVRAGE:

Le Maître d'Ouvrage est **l'Université Hassan II de Casablanca** représentée par la présidente de l'Université Hassan II de Casablanca

8. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG-T, l'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

9. DELAI D'EXECUTION - CAS DE FORCE MAJEURE - PENALITES.

DELAI D'EXECUTION

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires en moyens humains et matériels adaptés aux conditions de travail pour terminer impérativement les travaux du présent marché dans un délai de : TROIS (3) MOIS.

Les délais d'exécution comprennent les journées hebdomadaires de repos ainsi que les jours fériés ou chômés.

Conformément à l'article 8 du CCAG-T, le délai d'exécution des travaux commence à courir le lendemain du jour où c'est produit l'acte ou le fait générateur du délai et comprend l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et lieux.

Les délais de préparation et d'installation du chantier seront compris dans le présent délai.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Les retards des fournisseurs de l'entrepreneur ne pourront en aucun cas être opposés au Maître d'ouvrage en ce qui concerne ces délais.

A fin d'éviter toutes contestations sur la date d'achèvement total des travaux, l'entrepreneur sera tenu d'en aviser le Maître d'ouvrage par lettre recommandée, postée 10 jours (dix jours) avant la date prévue pour l'achèvement des travaux.

Faute par lui de se conformer à cette dernière prescription, il ne pourra élever aucune réclamation sur la date de constatation par le Maître d'ouvrage de la fin des travaux, les pénalités qu'il pourrait encourir de ce chef et les retards à prononcer la réception provisoire.

CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-T et En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant. Aucune indemnité ne peut être accordée à l'entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Le cahier des prescriptions spéciales définit, en tant que de besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeur au titre du marché.

L'entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'entrepreneur ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il doit examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché peut être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande de

l'entrepreneur.

PENALITES

1-En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre de l'entrepreneur si le retard affecte le délai global du marché.

Le montant de cette pénalité est fixé à un pour mille (1/1000) du montant du marché.

- 2- Ledit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.
- 4-Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont l'entrepreneur est redevable. L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.
- 5- Dans le cas de résiliation suite à la défaillance de l'entrepreneur, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la signature de la décision de résiliation par l'autorité compétente. Dans le cas de résiliation de plein droit, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la date d'effet de la résiliation.
- 6- Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des montants des pénalités.
- 7- Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.
- 8- Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 69 du C.C.A.G-T.

10. COMMUNICATIONS

Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du CCAG-T, lorsque dans les cas prévus au CCAG-T et du présent CPS, l'entrepreneur adresse au Maître d'ouvrage un document écrit, il doit dans le délai imparti, s'il en est prévu un, soit le déposer contre récépissé auprès du destinataire, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi en matière de délai.

11. ORDRES DE SERVICE – INSTRUCTIONS

Les modalités d'établissement et de notification des ordres de service donnés par le Maître d'ouvrage à l'entrepreneur seront conformes aux dispositions de l'article 11 du CCAG-T.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Maître d'ouvrage dans un délai de dix jours (10) à compter de la date de notification de cet ordre de service. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il en soit ordonné autrement par le Maître d'ouvrage.

L'entrepreneur se conformera strictement aux ordres de service, lettres et instructions qui lui seront adressés par le Maître d'ouvrage.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté de l'Administration ou pour justifier un retard dans l'exécution des travaux.

Il sera tenu de vérifier tous les documents qui lui seront adressés ou remis par l'Administration et plus précisément, il doit vérifier les côtes et signaler en temps voulu toutes erreurs matérielles qui aurait pu se glisser dans les plans ou pièces écrites.

Toutes les notifications lui seront faites au domicile qu'il a élu à proximité des travaux ou à défaut à l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

Il sera tenu d'adresser toutes correspondances ou lettres recommandées concernant son marché à l'Administration.

12. CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire est fixé à :

Dix Neuf Dirhams 19 000,00 DHS

Il sera restitué à l'entreprise après le dépôt du cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

En cas de groupement, le cautionnement définitif doit être constitué dans les conditions prévues au paragraphe C de l'article 140 du règlement précité.

Les droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements sont prévus dans l'article 18 du CCAG-T.

13. <u>RETENUE DE GARANTIE</u>

Une retenue de garantie est prélevée sur les acomptes délivrés à l'entrepreneur et ce dans les conditions prévues par l'article 64 du CCAG-T.La restitution ou libération des garanties pécuniaires se fera conformément à l'article 19 du CCAGT

14. NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que:

La liquidation des sommes dues par l'Administration, en exécution du marché, sera opérée par les soins de la Présidente de l'Université Hassan II de Casablanca -en qualité d'ordonnateur;

Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations, les renseignements et états prévus par les dispositions du dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, est de la Présidente de l'Université Hassan II de Casablanca-en qualité d'ordonnateur

Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de l'Université Hassan II de Casablanca - seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du marché.

En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'exemplaire remis au prestataire ainsi que les frais de timbre de l'original

conservé par l'administration sont à la charge du prestataire.

15. DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut par l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l'article 20 du CCAG-T en ne faisant pas élection de domicile à proximité des travaux, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles lui ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, l'Entrepreneur est tenu d'en aviser le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

16. PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

- Toutes les fois qu'il est requis, l'Entrepreneur doit se rendre sur convocation du Maître d'Oeuvre dans ses bureaux ou sur le chantier et en particulier pour les réunions hebdomadaires de chantier.
- Au cas où il ne pourrait pas assister personnellement aux réunions prévues, il doit auparavant adresser au Maître de l'Ouvrage la liste des personnes qui pourraient agir en son nom et pour son compte avec leurs fonctions et références qui assisteront à sa place à ces réunions.
- Dans tous les cas, la présence aux réunions d'un responsable habilité à prendre des décisions et les faire appliquer par son Entreprise est indispensable de manière qu'aucune opération ne pourrait être retardée ou arrêtée par manque de pouvoir de décision.
- Dans le cas d'absence, une pénalité de 1000 DH (Mille dirhams) sera applicable au décompte pour chaque absence.
- Pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur sera représenté en permanence, sur le chantier par un responsable qualifié. La direction de ce chantier devra être effectivement assurée sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le Maître d'Oeuvre pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

17. QUALIFICATION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

L'entrepreneur, est tenu de fournir au Maître d'ouvrage, et à sa demande, tous les renseignements concernant la qualification et les références de son personnel.

Il ne doit prendre pour collaborateurs que les personnes qualifiées pour l'exécution des travaux. Dans tous les cas, il demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des travaux.

18. MODIFICATION

Par dérogation à l'article 57,58 et 59 du C.C.A.G.T le Maître d' Ouvrage se réserve le droit de modifier à tout moment, telle ou telle partie d'ouvrage qu'il jugera nécessaire, pour une meilleure réalisation du projet, cela pouvant aller jusqu'à la suppression complète d'un article sans que l'Entrepreneur puisse prétendre à indemnité. Tous les travaux faisant l'objet du présent marché constituent une seule et même nature d'ouvrage.

19. MAIN D'ŒUVRE

L'entrepreneur devra faire connaître huit (8) jours au moins avant l'ouverture du chantier, au bureau de placement compétent pour le lieu où s'exécuteront les travaux, ses besoins en main d'œuvre par profession, avec toutes les indications utiles de travail, de salaires et généralement tous renseignements de nature à intéresser les chômeurs en quête d'emploi.

Il devra renouveler ces conditions en temps opportun, toutes les fois qu'il se trouvera dans l'obligation de procéder à des nouvelles embauches.

Il devra accueillir les candidats présentés par le bureau de placement. Toutefois sa liberté d'embauche restera entière et il ne sera pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteront pas les aptitudes requises. Il devra, en cas de refus, en indiquer le motif sur la carte de représentation qui est délivrée par le bureau et qui est renvoyée à ce bureau soit par le chômeur, soit par l'entrepreneur.

Il est précisé que les lois en vigueur relatives aux conditions et heures de travail des ouvriers et employés sont applicables au présent marché.

20. ASSURANCES ET RESPONSABILITE ET GARANTIE DECENNALE

Conformément à l'article 25 du C.C.A.G-T et avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au Maître d'ouvrage les copies de polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution de son marché, à savoir celles se rapportant :

21.1. AUX VEHICULES AUTOMOBILES

Les véhicules automobiles utilisés sur le chantier doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

21.2. AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les accidents du travail survenant au personnel de l'entrepreneur doivent être garantis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'entrepreneur ou de ses soustraitants.

A ce titre, l'entrepreneur garantira le Maître d'ouvrage contre toute demande de dommages intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit le Maître d'ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier prévu par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales.

21.3. A LA RESPONSABILITE CIVILE

Doivent être garanties les responsabilités civiles incombant :

- à l'entrepreneur en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages, objet du présent marché, jusqu'à la réception définitive, les matériaux, le matériel, les installations, le personnel de l'Entrepreneur, etc. ... quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels ;
- à l'entrepreneur en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents du Maître d'ouvrage ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le Maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception définitive.
- Au Maître d'ouvrage ou ses représentants, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents, etc. ... le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le Maître d'ouvrage ou ses représentants
- Au Maître d'ouvrage ou ses représentants, en raison des dommages causés au personnel de l'entrepreneur et provenant soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait

responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance « accident du travail ».

21.4. AUX ASSURANCES TOUS RISQUES DE CHANTIER (« TRC »)

L'entrepreneur est tenu de souscrire à la police d'assurance « Tous Risques Chantier » couvrant, pendant la durée des travaux jusqu'à la réception définitive, l'ensemble des constructions, installations et approvisionnements divers contre pertes, avaries et détérioration qu'elle qu'en soit la cause fortuite telle que maladresse, négligence, incendie, vol ou détournement, crue, tempête, ouragan, cyclone, affaissement de terrain et dégâts des eaux.

Cette assurance doit couvrir aussi les activités sur le chantier du Maître d'ouvrage, de l'Architecte, du B.E.T. et du bureau de contrôle et tout autre personne désignée par le Maître d'ouvrage pour suivre et contrôler les travaux.

Le contrat d'assurance « T.R.C. » doit être soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage avant sa signature.

Il est précisé que l'assurance T.R.C. doit couvrir l'ensemble des ouvrages et des constructions y afférentes.

21.5. PRESENTATION DES POLICES

L'entrepreneur est tenu d'adresser au maître d'ouvrage dans les vingt (20) jours qui suivent la notification du marché, la photocopie des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérés ci-dessus. Elles doivent toutes comporter une clause interdisant leur résiliation, sans un avis préalable de la compagnie d'assurance au Maître d'ouvrage. Ces polices doivent être prises auprès d'une (ou plusieurs) compagnie d'assurance autorisée au Maroc. Le Maître d'ouvrage peut refuser toute police qui ne lui conviendrait pas en donnant les raisons motivées de son refus.

L'entrepreneur est tenu également de présenter au Maître d'ouvrage chaque fois qu'il le demandera, et en particulier à tous paiements d'acomptes, les attestations émanant de la compagnie d'assurance certifiant que les primes ont bien été réglées.

Aucun règlement des travaux ne sera effectué tant que l'entreprise n'aura pas adressé au Maître d'ouvrage les copies certifiées conformes des polices d'assurances citées ci-dessus.

En cas d'accident aux ouvrages, objet du présent marché, qu'elle qu'en soit la cause, l'entrepreneur est tenu de procéder dans les délais les plus réduits à leur remise en état. Le prix payé par le Maître d'ouvrage à l'entrepreneur pour ces ouvrages est, dans le cas ou les dommages sont imputables à l'entrepreneur, obtenu par application des dispositions du présent marché dans l'hypothèse ou l'accident ne se serait pas produit.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux sous-traitants.

21. OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et de voirie en vigueur de la ville du projet en question.

Il sera responsable de tous les dégâts ou détournements commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments mis à sa disposition.

Il devra s'acquitter de ses obligations vis-à-vis des organismes sociaux (inspection de travail, C.N.S.S, assurances, etc.).

- Agrément du Directeur du chantier

Le Directeur de chantier de l'entreprise doit être agrée par le Maître d'ouvrage et le B.E.T., il doit produire des références personnelles signées par le B.E.T. attestant qu'il a déjà exécuté des travaux de nature et d'importance équivalente à celles objet de présent marché.

- Connaissance du dossier

L'entrepreneur soumissionnaire déclare avoir :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations en eau et en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter au cours des travaux pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des travaux ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestation ;
- Avoir fait tout calcul et tout détail;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Si une omission était faite dans le dossier ou sur les plans, l'entrepreneur devrait la signaler dans sa proposition et faire ressortir à part le montant de la dépense correspondante aux travaux jugés nécessaires. Faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plusvalue.

- Connaissance des lieux

L'entrepreneur atteste qu'il a reconnu en personne ou fait reconnaître par un représentant qualifié l'emplacement des ouvrages à réaliser, ainsi que les constructions et ouvrages existants. Il est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d'exécution résultant des conditions du site de chantier.

L'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler de réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions d'exécution des travaux.

- Emplacements à la disposition de l'entrepreneur

L'entrepreneur devra, en concertation avec le Maître d'ouvrage, choisir les terrains nécessaires pour les installations du chantier, et ce, avant le commencement des travaux.

- Matériel de chantier

Tout le matériel et l'outillage nécessaire pour la bonne marche des travaux sont à la charge de l'entrepreneur. Ce matériel est conduit et entretenu par ses soins et à ses frais.

La liste du matériel fourni dans le mémoire technique n'est pas limitative et il ne peut élever aucune réclamation si, en cours de travaux, il est amené à modifier ou à compléter ce matériel.

Si l'entrepreneur désire retirer du chantier une partie du matériel avant l'achèvement des travaux, il ne peut le faire qu'avec l'accord écrit du Maître d'ouvrage et B.E.T.

- Voies de communication et accès

L'aménagement d'un accès provisoire pendant toute la durée du chantier incombe à l'entrepreneur. Celui-ci assume toute la responsabilité et les dépenses consécutives à la mise en œuvre et à l'entretien de cet accès jusqu'à la réception provisoire de tous les travaux.

- Alimentation en électricité – Téléphone et en eau

L'entrepreneur a à sa charge toute l'installation d'alimentation en eau et en électricité du chantier et de ses sites.

- Electricité:

L'alimentation électrique se fera à partir des postes de chantier fournis par l'entrepreneur, judicieusement placés et alimentés sur sa demande par la société distributrice éventuellement ou par ses propres moyens. Les frais d'équipement et de branchement sont à la charge de l'entrepreneur.

- Téléphone:

L'entrepreneur devra assurer, par ses propres moyens et à ses frais, l'installation d'une ligne téléphonique dont le poste principal sera installée dans la salle de réunion.

- Eau:

L'entrepreneur devra assurer, par ses propres moyens et à ses frais, l'alimentation en eau du chantier et des baraquements.

- Cantonnements, hygiène des cantonnements :

L'entrepreneur doit se conformer à la réglementation en vigueur, il est tenu d'assurer à ses frais le logement pour son personnel et l'emplacement de ses bureaux à proximité du chantier.

L'entrepreneur doit assurer également à ses frais l'hygiène de ses cantonnements. A ce titre, il doit fournir notamment le personnel et les moyens nécessaires :

- Au service du nettoyage quotidien
- A l'entretien des réseaux d'égouts et d'alimentation d'eau
- A la désinfection des cantonnements
- A l'élimination des ordures ménagères

- Service médical du chantier et des cantonnements :

L'entrepreneur a à sa charge le service médical du chantier dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et est tenu d'assurer à ses frais les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques aux ouvriers victimes d'accidents ou de maladie survenues du fait des travaux.

L'évacuation sanitaire de cas graves sur les hôpitaux de la région est assurée par l'entrepreneur. Le personnel du Maître d'ouvrage, l'Architecte, le B.E.T. et le Bureau de Contrôle bénéficient de ces soins et transports à titre gratuit.

- Gardiennage du chantier et des cantonnements - Police de chantier :

L'entrepreneur doit assurer, à ses frais, le gardiennage du chantier et de cantonnements notamment durant les jours de repos. En conséquence, il n'est dû à l'entrepreneur aucune indemnité en raison des vols du matériel ou de matériaux dont il serait victime de jour et de nuit.

En outre, l'entrepreneur aura à sa charge :

- De maintenir, à ses frais son chantier en bon état de propreté
- De se conformer aux ordres et consignes qui lui sont donnés par le Maitre d'ouvrage, l'Architecte et le B.E.T. concernant l'ordre de la discipline sur le chantier.
- D'observer tous les règlements et consignes du Maitre d'ouvrage concernant la police des chantiers ainsi que, le cas échéant, les consignes spéciales, tels que les règlements du chantier, édictés par le Maître d'ouvrage en vue d'assurer la police générale de l'ensemble des entreprises travaillant sur le chantier.

- Sécurité du chantier :

Pendant toute la durée du chantier, l'entrepreneur est tenu de prendre, sous sa responsabilité et à ses frais, les mesures générales de sécurité, qui peuvent être applicables en vertu des textes légaux

ou réglementaires ou prescrits pour le chantier en question et en tenant compte des sujétions normales d'exploitation. Il s'agit essentiellement de :

- Toutes les mesures particulières de sécurité qui sont nécessaires eu égard à la nature de ses propres travaux et des matières qu'il emploie et aux dangers que celles-ci comportent, notamment en ce qui concerne les dangers provenant de l'utilisation des matières dangereuses tels qu'explosifs, chlore gazeux, les risques d'incendie, les dangers d'origine électrique.
- Toutes les mesures communes de sécurité concernant l'hygiène, la prévention des accidents, la médecine de travail, les premiers secours ou soins aux accidents et malades, ainsi que la protection contre l'incendie, les dangers d'origine électrique pouvant être rendus nécessaires par la présence simultanée à proximité de son chantier d'autres entrepreneurs se trouvant sur le site du chantier au moment où l'entrepreneur doit commencer ses travaux ou s'y installant pendant l'exécution de ceux-ci.

En conséquence, il appartient à l'entrepreneur de donner à son personnel l'instruction nécessaire et de lui prescrire les consignes à observer concernant la prévention des accidents et qui sont prévues par des textes réglementaires.

En particulier, l'entrepreneur est tenu d'établir des voies de circulation suffisantes et d'assurer, d'une manière permanente l'entretien des pistes ainsi que leur arrosage afin de prévenir la poussière. Par ailleurs, il doit notamment, pour les chantiers en élévation, établir des accès provisoires commodes et sûrs (échelle, passerelles de circulation, etc. ...)

Dans le cadre de la sécurité et au titre de la prévention des accidents, l'entrepreneur doit prendre notamment toutes le mesures efficaces et utiles concernant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du chantier, les dispositions individuelles (casques, gants, bottes, lunettes ...) le secourisme, hygiène et la propreté

En ce qui concerne les mesures particulières de sécurité contre l'incendie et les dangers d'origine électrique, l'entrepreneur est tenu de :

- Prévoir, à ses frais, les moyens nécessaires en matériel et en personnel pour la protection contre l'incendie des chantiers et cantonnements.
- Donner l'instruction nécessaire à son personnel pour la prévention d'incendies et des risques d'origine électrique.
- Mettre son personnel à la disposition du service incendie organisé par la Maître d'ouvrage, si nécessaire.
- Eviter tous les risques d'incendie (matériaux incombustibles, conduits d'appel d'air, etc. ...), tant pour les constructions provisoires reconnues nécessaires telles que ateliers mobiles, abris de montage, vestiaire, bureaux, magasins, que pour les bâtiments définitifs abritant les installations intérieures.

En cas de carence de l'entrepreneur, le Maître d'ouvrage peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires, après mise en demeure de celui-ci restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mises en demeure.

- Signalisation des chantiers

La signalisation complète de jour ou de nuit de ses chantiers, tant extérieure qu'intérieure incombe à l'entrepreneur.

- Prescription relative aux fournitures :

Toutes les fournitures, de quelque nature qu'elles soient, destinées à être employées ou placées dans la construction, devront avoir été agréées préalablement par le Maître d'ouvrage, l'Architecte et le B.E.T.

Toutes les parties d'ouvrages exécutés et toutes fournitures placées sans avoir été agréées par le Maître d'ouvrage, l'Architecte et le B.E.T pourraient être refusés et devraient être immédiatement refaites ou remplacées.

- Documents d'exécution :

L'entrepreneur est tenu de provoquer lui-même par écrit, les documents et instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer, dans ses conditions, il ne pourra jamais se prévaloir de manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du Maître d'ouvrage. Toute demande de documents ou instructions non consignées dans le cahier de chantier ou non établie par lettre ne sera pas prise en considération.

22. <u>DOCUMENTS FOURNIS PAR L'ENREPRISE</u>

L'entrepreneur devra fournir, dans les délais indique ci-après, les documents suivant :

- Mémoire technique d'exécution des travaux dans un délai de 7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.
- ➤ Installation et organisation du chantier dans un délai de 15 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.
- ➤ Désignation du responsable du chantier dans un délai de 7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.
- > Sous détail de prix dans un délai de 30 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.
- > Plans de recollement dans un délai de 15 jours calendaires avant la date de la réception provisoire des travaux
- Attestations d'assurance un délai de **15 jours** calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marcher

23. REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE

L'entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de polices et de voirie en vigueur.

Il sera responsable de tous les dégâts ou détournements commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments mis à sa disposition.

24. MALFACONS

Si des malfaçons venaient à être décelées, les ouvrages seront démolis et refaits à la charge de l'entrepreneur. Si ces réfections entraînent des dépenses pour les autres corps d'état, ces dépenses seront également à la charge de l'entrepreneur responsable des malfaçons.

25. <u>COMMENCEMENT DES TRAVAUX</u>

Conformément aux dispositions de l'article 40 du CCAG-T, le commencement des travaux intervient sur ordre de service du Maître d'ouvrage qui doit être donné dans un délai maximum de trente (30)jours qui suit la date de la notification de l'approbation du marché.

Lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché prescrit également le commencement de l'exécution des travaux, un délai de quinze (15) jours doit s'écouler entre la date de notification de cet ordre de service et le commencement du délai contractuel d'exécution.

26. ORGANISATION DU CHANTIER

Dans un délai de huit (8) jours à dater du jour de la notification de l'ordre du service lui prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra faire agréer par le Maître d'ouvrage les dispositions détaillées qu'il compte adopter et le matériel qu'il compte utiliser.

De même, il devra soumettre à l'approbation du Maître d'ouvrage, l'organigramme structural du personnel d'encadrement devant mener les diverses opérations, accompagné des C.V. et qualifications correspondantes.

Le Maître d'ouvrage pourra exiger que soient modifiées ou complétées ces dispositions si, à l'expérience, elles ne donnent pas satisfaction, en particulier si l'usure du matériel est la cause d'une qualité ou d'une cadence insuffisante dans l'exécution des travaux.

Il est spécifié que l'agrément du matériel par le Maître d'ouvrage ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quand au respect des délais et aux conséquences dommageables que son utilisation pourrait avoir à l'égard des tiers.

Si à un moment quelconque en cours d'exécution, le Maître d'ouvrage constate que le programme n'est pas respecté, l'entrepreneur devra dans un délai de huit (8) jours à partir de l'invitation qui lui en sera faite par ordre de service, proposer un nouveau programme permettant de rattraper le retard et respecter le délai contractuel.

L'acceptation éventuelle du nouveau programme par le Maître d'ouvrage ne modifierait en rien le calcul des pénalités stipulées à l'article 9 du C.P.S.

27. <u>LIAISON ENTRE LA MAITRISE D'ŒUVRE ET L'ENTREPRENEUR</u>

L'entrepreneur se conformera strictement aux ordres de services, lettres et instructions, qui lui seront adressés par l'Administration.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté de l'Administration ou pour justifier un retard dans l'exécution des travaux.

Il sera tenu de vérifier tous les documents qui lui seront adressés ou remis par l'Administration et plus précisément, il doit vérifier les côtes et signaler en temps voulu toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites.

Toutes les notifications lui seront faites au domicile qu'il a élu à proximité des travaux ou à défaut à l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

Il est tenu de fournir à tout moment tous renseignements intéressant l'exécution du marché dont le Maitre d'ouvrage juge nécessaire d'avoir connaissance, en raison notamment de l'incidence des travaux confiés à l'Entrepreneur sur des travaux confiés à d'autres entreprises.

Il est précisé que les demandes de renseignements adressées à l'Entrepreneur par la Maîtrise d'œuvre ne peuvent être considérées comme ingérence de celle-ci dans l'exécution du marché à

entraîner un partage quelconque de responsabilité entre la Maîtrise d'œuvre et l'Entrepreneur. Ces demandes conservent un caractère documentaire.

Il doit informer notamment la Maîtrise d'œuvre des incidents de chantier, de l'avancement des travaux, de la situation des effectifs, de l'état des livraisons de chantier et des commandes de matériaux (approvisionnements, fournitures etc...) et doit mettre à la disposition de celle-ci tous documents relatifs à l'exécution des travaux.

28. INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'entrepreneur disposera pour l'installation de son chantier de la parcelle de terrain réservée au projet.

Dès la réception de l'ordre de service prescrivant l'ouverture du chantier, l'entrepreneur :

- Fournit et pose, sur les indications de l'Administration et de la Maîtrise d'œuvre un panneau de dimension suffisante pour indiquer notamment les noms et adresses du Maître d'ouvrage, du Maître d'ouvrage, de la Maîtrise d'œuvre et des autres Entreprises à venir, la désignation de l'ouvrage, la date ainsi que le numéro et la date de l'autorisation de construire.
- Etablit les clôtures provisoires.
- Etablit les bureaux et sanitaires provisoires destinés à tous les intervenants pour les réunions de chantier, à prévoir dès l'ouverture du chantier la construction d'un local en dur à usage de bureau pour les réunions de chantier, ce local devra avoir 20 m2 minimum, et comportera des panneaux d'affichage pour les plans, planning, ...etc, une table de travail pour vingt personnes sera installée avec les chaises ou bancs de même capacité.
- Un cahier de chantier en trifold sera en permanence à la disposition du Maître d'Ouvrage, et des agents de contrôle.
- Dépose un dossier complet des plans et pièces descriptives jointes au dossier au marché des différents corps d'état, chacun en ce qui le concerne

Les frais d'installation de chantier et toutes autres installations nécessaires sont à la charge de l'entrepreneur y compris nettoyage du terrain de l'emprise du bâtiment, décapage et débroussaillage des herbes et arbres.

Il est précisé que tous les locaux nécessaires pour le stockage de matériaux ou matériels d'entreprise seront établis en dehors des constructions sur des emplacements soumis pour approbation à la Maîtrise d'œuvre et à l'administration.

29. PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur est tenu de soumettre à l'agrément du Maître d'ouvrage dans les quinze (15) jours suivant la notification de l'approbation de son marché, le programme des opérations selon lesquelles il compte conduire les travaux.

Ce programme d'opérations doit permettre l'étude générale d'ordonnancement et de planification du chantier.

Il sera présenté sous forme d'un planning détaillé et fera ressortir les délais d'exécution des travaux par immeuble, par phase et par tâche. Il deviendra contractuel après son approbation par le Maître d'ouvrage.

Ce planning fait obligation à l'entrepreneur :

- de commencer les travaux relevant de sa spécialité aux dates prévues
- de prendre toutes les mesures pour réaliser ses études et approvisionnements, de telle sorte qu'il n'en résulte pas de retard sur le déroulement des travaux.
- De terminer chaque tâche aux dates portées sur ce planning.

Lorsque des circonstances extérieures imprévisibles risquent de perturber le déroulement normal des travaux, l'entrepreneur est tenu d'en aviser sans retard la Maîtrise d'œuvre. Il en est de même lorsque les travaux relevant de l'activité de l'entrepreneur peuvent être exécutés plus tôt que prévu sans perturber les tâches précédentes.

Le planning détaillé d'exécution est établi à la diligence du Maître d'ouvrage. Ce planning doit s'inscrire dans le planning enveloppe établi par la Maîtrise d'œuvre.

En vue de l'approbation du planning d'exécution présenté, l'entrepreneur est tenu de fournir, au Maître de l'ouvrage tous les renseignements nécessaires qui ont permis l'établissement de ce planning et notamment :

- La décomposition en phases élémentaires d'intervention de ses propres travaux.
- Le nombre et les rendements des équipes nécessaires à l'exécution du chantier.
- Les délais de fabrication et d'approvisionnement des matériels et matériaux.
- Les difficultés propres à l'exécution de ses propres travaux ou les contraintes apportées par ceux-ci au autres corps d'état.
- D'une façon générale, tous renseignements facilitant l'approbation du planning et évitant les conflits entre corps d'état.

Le planning détaillé d'exécution est diffusé et accepté pour tous les corps d'état.

Après cette approbation l'entrepreneur est tenu de respecter strictement ce planning et de résorber tout retard constaté sur les différentes tâches et notamment sur les tâches sans marge libre.

Le planning détaillé d'exécution est affiché dans le bureau de chantier et mis à jour par la Maîtrise d'œuvre qui attirera immédiatement l'attention de l'entrepreneur en cas de retard et étudiera avec ce dernier les moyens permettant de le résorber.

L'entrepreneur doit organiser son chantier et prévoir ses interventions suivant les plannings ou programmes qui lui sont remis par le Maître d'ouvrage, à l'exclusion de toute entente directe avec les autres corps d'état.

En cas de désaccord sur les instructions qui lui sont données, il doit aviser immédiatement le Maître d'ouvrage.

L'entrepreneur s'engage à signaler en temps utile toute circonstance ou difficulté, de quelque nature qu'elle soit, pouvant avoir des répercussions sur le déroulement normal des travaux. Il est en particulier tenu de vérifier à tout moment la situation de ses commandes et approvisionnements et d'en tenir le Maître d'ouvrage informé.

Il est précisé que les emplacements sur lesquels l'entrepreneur aura à exécuter successivement les travaux pourront être quelconques. L'entrepreneur pourra être amené à exécuter des travaux à un emplacement déterminés puis ensuite à reporter ses équipes à un emplacement non contigu au premier, qui lui sera désigné par le Maître d'ouvrage, imposé par l'avancement des travaux d'autres corps d'état.

L'entrepreneur devra prévoir éventuellement le nombre d'équipes suffisant pour mener simultanément des travaux sur plusieurs points du chantier.

Si à un moment quelconque en cas d'exécution, le Maître d'ouvrage constate que les programmes ne sont pas respectés, l'entrepreneur devra remanier l'organisation de son chantier.

Les conséquences de ce remaniement seront aux frais de l'entrepreneur. Les difficultés que pourrait rencontrer l'entrepreneur pour effectuer ce remaniement ne pourront en aucun cas justifier une demande de prolongation de délais, ni l'autoriser à présenter une réclamation basée sur ce chef.

30. FRAIS D'ETUDES ET D'EDITION

Prescription relative aux études :

Toutes les études techniques sont à la charge du Maître d'ouvrage.

Ces études seront remises à l'entrepreneur au titre des pièces constitutives du marché.

Toutefois, l'entrepreneur devra faire part à la Maîtrise d'œuvre des erreurs ou omissions qu'il aurait pu constater en apportant toutes les justifications nécessaires.

- Plans de détails d'exécution et de variantes à la charge de l'entrepreneur :

L'établissement du plan d'exécution et des plans de recollement sont à la charge de l'entrepreneur.

De même, les dessins d'exécution et les notes de calculs correspondantes seront dressés par l'entreprise et à sa charge.

Ces plans seront soumis, après leur approbation par le Maître d'ouvrage, le B.E.T., au visa d'un Bureau de Contrôle, agrée par le Maître d'ouvrage à la charge de l'entreprise.

- Documents visés :

Lorsque l'entreprise aura reçu notification du visa d'un document, il devra dans les sept (7) jours de calendrier, faire parvenir au Maître d'ouvrage huit (8) exemplaires de ce document et pièces justificatives et nomenclature correspondantes.

A défaut par l'entrepreneur d'avoir fourni ces documents à l'expiration du délai prescrit ci-dessus, il lui sera exigé de respecter les plans de base établis par le B.E.T.

- Frais d'édition des plans et pièces écrites :

Conformément au paragraphe 4 de l'article 39 du CCAG-T, l'entrepreneur recevra gratuitement une copie certifiée et visée « bon pour exécution » de chacun des plans relatifs aux dispositions imposées par le projet et des autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

Tous les documents supplémentaires lui seront remis contre remboursement des frais de tirage ou d'édition, suivant les tarifs commerciaux en vigueur.

31. SOUS-TRAITANCE

En application de l'article 141 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Hassan II de Casablanca, l'entrepreneur doit notifier l'Administration pour toute sous-traitance d'une ou plusieurs natures d'ouvrages la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Les prestations qui constituent le corps d'état principal du présent marché sont celles relatives au corps d'état et sont celles qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

32. CESSION DU MARCHE

Conformément aux prescriptions de l'article 27 du CCAG-T, la cession du marché est interdite sauf dans le cas de cession totale ou d'une partie du patrimoine de l'entreprise titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une cession et après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, sous la base de cette autorisation un avenant sera établi.

33. ORIGINE, QUALITE ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX ET PRODUITS

En application de l'article 42 du CCAG-T, les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine nationale. Il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère, qu'en cas d'impossibilité de se les procurer de fabrication locale.

Tous les matériaux et produits entrant dans la construction des ouvrages seront de première qualité et exempts de tous les défauts. Ils doivent être conformes aux spécifications techniques et aux normes marocaines homologuées, spécifiées aux chapitres prescriptions et descriptions techniques du présent marché, et à défaut aux normes internationales.

L'entrepreneur devra fournir avant approvisionnement, la liste complète comportant toute indication sur la marque, la qualité et la provenance des matériels et matériaux qu'il compte utiliser, ainsi qu'un échantillonnage correspondant à cette liste.

Ces échantillons seront soumis à l'agrément du Maître d'ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre avant mise en œuvre. Tout matériel ou matériau non-conforme à l'échantillon sera obligatoirement refusé.

La demande de réception du matériel devra être présentée au moins sept (7) jours avant son emploi. L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la vérification et l'acceptation des matériaux par le Maître d'ouvrage afin de ne pas gêner la bonne marche des travaux.

34. INTERVENTION DES CORPS D'ETAT

L'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'état ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux.

Il devra au contraire, faciliter dans toute la mesure du possible, la tâche des autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'entrepreneur ne pourra également présenter de réclamations pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

35. CONTROLE DES TRAVAUX

L'entrepreneur sera soumis pour l'exécution de ses travaux au contrôle du Maître d'ouvrage, en outre il sera soumis au contrôle de :

- Le Bureau d'Etudes Techniques désigné par le « B.E.T. »
- Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à d'autres contrôles qu'il jugera nécessaires, soit par ses propres moyens, soit par d'autres organismes de contrôles (Laboratoire d'essais et d'analyses, etc. ...)

Pendant toute la durée des travaux, les agents de contrôle auront libre accès sur le chantier et pourront prélever aussi souvent que nécessaire les échantillons de matériaux et matériels mises en œuvre pour essais et examens, ils vérifieront la conformité de l'exécution avec les plans visés bon pour exécution remis à l'entrepreneur, ils assisteront à la réception des fouilles, au coulage du béton, etc. ...

L'entrepreneur sera tenu de fournir à ses frais la main d'œuvre, les récipients, l'échafaudage et le matériel nécessaires aux prélèvements visés ci-avant.

L'entrepreneur s'engage à accepter l'arbitrage du Maître d'ouvrage sur tout différent l'opposant aux agents de contrôle de la Maîtrise d'œuvre ou autres agents désignés pour contrôler les travaux.

36. REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier se tiendront périodiquement sur le lieu des travaux. Elles réuniront outre le Maître d'ouvrage, la Maîtrise d'œuvre, l'Entrepreneur, les Chefs de chantier, les sous-traitants agrées et tous autres mandataires du Maître d'ouvrage habiletés à contrôler les travaux.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement, ou à défaut, se faire représenter par un mandataire pour agir en son nom et pour son compte, à toutes les réunions de chantiers.

A chaque réunion un procès verbal sera établi, résumant l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les anomalies constatées et les instructions données par le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre.

L'entrepreneur devra l'exécution immédiate de toutes ces décisions ou instructions concernant les travaux.

37. DOCUMENTS D'EXECUTION

Il est précisé que les pièces écrites primeront toujours sur les documents graphiques. Les plans remis à l'entrepreneur restent la base d'exécution mais ne peuvent en aucune manière enlever à l'entrepreneur l'entière responsabilité de ses ouvrages. L'entrepreneur étant réputé homme de l'art, il lui appartient de soumettre tout détail d'exécution, à partir des plans de base, qui lui sembleront nécessaires pour la pérennité des ouvrages qu'il doit réaliser.

L'entrepreneur est tenu de vérifier les côtes et de signaler, par écrit en temps voulu, toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui seraient notifiés.

La non observation de cette prescription entraînera la responsabilité de l'entrepreneur qui endossera les frais nécessaires à la remise en ordre des ouvrages.

Aucune côte ne sera prise à l'échelle sur les plans, de l'Architecte ou du B.E.T., pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra assurer sur place avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les côtes et indications des plans et dessins de détail. Dans le cas de doute il se référera immédiatement au Maître d'ouvrage par écrit.

Si les désignations du devis particulier ou des plans ne sont pas jugées suffisantes, il demeure bien entendu que la signature du marché implique que les renseignements complémentaires ont été obtenus par l'entrepreneur avant la remise de ses offres de prix.

L'entrepreneur sera tenu de demander les documents de base (plans et pièces écrites) par lettre recommandée. Il en sera de même pour tous plans modificatifs. Il ne pourra ainsi jamais se prévaloir d'un manque de documents ou instructions pour une réclamation quelconque.

38. AJOURNEMENT ET CESSATION DES TRAVAUX

Pour l'ajournement ou cessation des travaux, il est fait application selon les conditions prévues dans les articles 48 et 49 du C.C.A.G-T.

39. CARACTERES DES PRIX

Il est formellement stipulé que l'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de la nature, des conditions et des difficultés d'exécution du projet, pour avoir personnellement, visité l'emplacement des futures constructions, examiné dans leur détails les pièces du projet établi par le Maître d'ouvrage, s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à la composition des prix et avoir obtenu toutes les précisions désirables pour que le l'ouvrage fini soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du présent C.P.S. et des normes en vigueur.

Les prix établis par l'entrepreneur correspondent à des ouvrages en parfait état d'achèvement et de fonctionnement, ils comprennent également tous percements, saignées, rebouchages, raccords de toute nature et en général toutes sujétions nécessaires pour une meilleure réalisation des ouvrages.

Ils tiennent compte également de :

- Tous les frais d'installation de chantier et leur entretien.

- Tous les frais d'implantations par un géomètre agréé.
- Tous les frais généraux et bénéfices de l'entreprise.
- Toutes les charges sociales et fiscales y compris la T.V.A.
- Tous frais d'achats de matériaux, matières consommables et fournitures diverses (combustibles, eaux, électricité, etc. ...).
- Tous frais de main d'œuvre, de gardiennage et signalisation de chantier.
- Tous frais de transports de main d'œuvre, matériaux ou matériels concernant l'exécution de ses travaux.
- Tous frais résultant du maintien de la circulation sur les voies se raccordant ou traversant le chantier, ainsi que les frais résultant de l'occupation temporaire de la chaussée et le maintien de l'accès normal aux propriétés riveraines.
- Tous frais d'équipement, de blindage et d'épuisement des eaux s'il y a lieu.
- De l'établissement de métrés d'exécution, des plans de recollement, des essais et d'analyses de laboratoire et des études complémentaires ou de variantes.
- Des frais de branchement aux réseaux d'eau potable, d'électricité et de téléphone, ainsi que les frais de consommations correspondants.
- De tous frais du compte prorata
- De tous les frais de gardiennage des bâtiments pour toute la période entre la date de commencement des travaux et celle de la réception définitive.
- Les frais d'assurance, droits et brevets, de licences d'importation, etc...
- Les dépenses d'énergie et de matière consommable.
- Cette énumération n'est pas limitative, l'entrepreneur devra livrer les ouvrages parfaitement terminés sans aucune intervention ou prestation de l'Administration autres que celles désignées dans les conditions particulières du marché.

40. SOUS DETAIL DES PRIX

L'entrepreneur devra fournir dans un délai de quinze jours (15) à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation de son marché, les sous détails justificatifs dans lesquels il fera apparaître nettement :

Pour les matériaux : leurs caractéristiques, leurs origines ou l'usine d'où ils proviennent, le prix des fournitures départ usine ou carrière, les frais d'amenée à pied d'œuvre, non compris les majorations pour frais généraux, impôts, TVA et bénéfice ;

Pour les dépenses de main d'œuvre : les prix pratiqués pour les différentes catégories d'ouvriers, y compris les chefs d'équipes et non compris les charges sociales, les taxes, les frais généraux, impôts et bénéfices ;

Les pourcentages : des majorations globaux appliqués, d'une part aux dépenses de main d'œuvre et d'autre part, aux dépenses de matériaux figurant dans les sous-détails.

Pour chaque prix, il y aura lieu de faire apparaître les heures de travail, les quantités de matériaux utilisés, les dépenses de gros outillages, et tous les autres éléments entrant dans la composition des prix considérés.

41. TAXES

Tous les prix du marché qui résulte du présent appel d'offres seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA », justifiée par le Dahir n° 1.85.347 DU 17 Rabii II 1406 (30 Décembre 1985) portant prolongation de la loi n°30.85 relative à la T.V.A BO N° 3818 du 19 Rabii II 1406 (1 Janvier 1986) et le décret correspondant.

42. VARIATION DES PRIX

Les prix du marché seront révisables en application de la formule de révision des prix suivante :

$P = P_0x (0.15 + 0.85xBAT6/BAT6_0)$

P : le montant hors taxe révisé de la prestation considérée.

Po: le montant initial hors taxe de cette même prestation.

BAT6₀: index global de bâtiment tout corps d'état au mois de la date limite de remise des offres ;

BAT6 : index global de bâtiment tout corps d'état au mois de la date de l'exigibilité de la révision.

Les règles de révision des prix sont fixées par l'arrêté du Chef de Gouvernement n° 3-302-152 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et conditions de révision des prix des marchés publics.

43. CARACTERE DU MARCHE – REGLEMENT DES TRAVAUX

Travaux au Métrés:

Les travaux objet du présent marché seront évalués aux métrés pour l'ensemble des prix.

Les attachements seront pris contradictoirement en présence des représentants de l'entrepreneur et de l'administration.

Ces attachements seront pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux, pour déterminer tous les faits matériels utiles au règlement et qui ne pourraient être constatés ultérieurement.

L'entrepreneur devra avertir l'administration au moins sept (7) jours avant la date de prise d'attachement qu'il propose.

Les situations seront présentées à l'Administration pour approbation.

Tous les attachements seront établis et signés par l'administration et l'entrepreneur, chacun des signataires conservera une copie dûment signée.

Au cas où l'entrepreneur n'assiste pas aux prises d'attachement ou ne les signe pas, ils lui seront transmis sous pli recommandé par l'administration et lui sera accordé un délai d'acceptation. Passé ce délai, les attachements sont censés être acceptés par lui comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

Le paragraphe ci-dessus s'applique aussi au cas où des rectifications seront apportées par l'administration sur les situations et métrés présentés par l'entreprise.

Le règlement des travaux se fera par application dans les décomptes des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Les décompte seront dressé mensuellement sur la base des métrés et situations établies par un bureau de métré préalablement agrée par le Maître d'ouvrage.

Les frais des métrés d'exécution, établissement des situations et des décomptes sont à la charge exclusive de l'entrepreneur.

44. PRIX DES OUVRAGES OU TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Tous les ouvrages ou travaux ne figurant pas au bordereau des prix ou ceux dont la provenance des matériaux telle qu'elle est imposée par le CPS a été modifiée, seront réglés conformément aux dispositions de l'article 55 du CCAG-T.

45. AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Toute augmentation ou diminution dans la masse des travaux du présent marché, sera faite conformément aux dispositions des articles 57 et 58 du CCAG-T.

46. CHANGEMENT DANS LES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES

Tout changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages du présent marché, sera fait conformément aux dispositions de l'article 59 du CCAG-T.

47. ATTACHEMENTS – SITUATIONS ET RELEVES

Les attachements, situations et relevés relatifs au règlement des travaux exécutés seront établis conformément aux dispositions de l'article 61 du CCAG-T.

48. DECOMPTES PROVISOIRES

Les décomptes provisoires des travaux exécutés seront établis conformément aux dispositions de l'article 62 du CCAG-T.

49. DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Les décomptes général et définitif seront établis conformément aux dispositions du paragraphe B de l'article 68 du CCAG-T.

50. ESSAI ET CONTRÔLE DES MATERIAUX ET MATERIELS

L'entrepreneur aura à sa charge les essais de formulation des bétons, de convenance des matériaux ainsi que les essais de réception des différents ouvrages et installations techniques. Ces essais et analyses doivent être réalisés conformément aux règles de l'art et normes en vigueur par un laboratoire agrée à la charge de l'entrepreneur.

51. NETTOYAGE DU CHANTIER

L'entrepreneur devra évacuer régulièrement des locaux où il travaille, des gravats ou débris qui sont le fait de ses activités.

Aucune personne ne doit habiter l'immeuble. L'entrepreneur devra construire des baraques de chantier en un endroit désigné par l'administration.

52. <u>NETTOYAGE APRÈS RECEPTION PROVISOIRE</u>

En application de l'article 30 et 31 du C.C.A.G-T , le délai fixé pour le dégagement , le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est fixé à quinze (15) jours de calendrier à compter de la date de la réception provisoire. En outre, une pénalité spéciale de 200 DH par jour de calendrier de retard sera appliquée à compter de la date d'expiration du délai indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d'office sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

53. RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire aura lieu à la date fixée par le Maître d'ouvrage, celui-ci doit être avisé par l'entrepreneur par lettre recommandée postée dix (10) jours avant la date prévue.

Les opérations préalables à la réception provisoire (essais etc ...) seront réalisées en présence de la maîtrise d'œuvre. La procédure de prononciation de cette réception et ses conséquences est celle décrite à l'article 73 du CCAG-T.

54. PLANS DE RECOLLEMENT

En fin d'exécution, l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de la Maîtrise d'œuvre, un calque support stable et 5tirages des dessins suivants, au format 21x31 + support informatique en format DWG et image.

Dessins côtés des ouvrages non visibles comme les fondations, les conduits d'évacuation des eaux pluviales et usées, dont la réalisation peut être différente des dessins primitifs et tels que ces ouvrages ont été réellement exécutés.

- Dessins des conduits, canalisations, conducteurs visibles et non visibles, tels qu'ils ont été posés, repérés par des symboles et teintes conventionnelles avec indications des sections et autres caractéristiques. Ces dessins indiqueront la position de tous les regards et caniveaux techniques d'assainissement, d'eau potable, de téléphone et d'électricité.
- Toutes notices, instructions écrites sur le fonctionnement des appareillages et matériels installés, en trois (3) exemplaires à remettre au Maître d'ouvrage.

Faute par l'entrepreneur d'avoir fourni les plans de recollement lors de la réception provisoire, il lui sera appliqué d'office par le Maître d'ouvrage et sur les sommes encore dues, ou à défaut sur la retenue de garantie ou la caution encore entre les mains de ce dernier, une retenue de 1% (un pour cent) du montant du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.

Les plans de recollement doivent être visés par la maîtrise d'œuvre.

Aucun décompte définitif ne sera réglé à l'entreprise avant la remise et la validation par l'administration du dossier de recollement.

55. GARANTIES CONTRACTUELLES

Délai de garantie :

Le délai de garantie est d'une année sauf pour l'article n°2 qui exige une garantie spécifiée au descriptif technique de l'article. Elle est égale à la durée comprise entre la réception provisoire et celle définitive.

Pendant ce délai, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite de « Obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais, tous les travaux, les prestations et les prescriptions des alinéas conformément aux dispositions du paragraphe A de l'article 75 du CCAGT.

56. RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée un an après la date du procès-verbal de la réception provisoire. Cette réception sera prononcée dans les conditions de l'article 76 du CCAG-T.

57. MESURES COERCITIVES

Les mesures coercitives à appliquer à l'entrepreneur s'il ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le Maître d'ouvrage et leurs modalités d'exécution sont ceux prévus à l'article 79 du CCAG-T.

58. RESILIATION

Tous les cas de résiliation et leurs modalités d'exécution sont ceux prévus aux différents articles du CCAG-T sans exception.

59. LITIGES

Les différentes contestations qui pourraient survenir entre le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur seront traitées conformément aux dispositions de CCAGT.

Les différents litiges qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entrepreneur seront soumis aux tribunaux compétents « article 83 du CCAGT».

60. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions relatives au relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Hassan II de Casablanca ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ainsi que les dispositions du CCAG-T non mentionnées au présent marché restent applicables.

CHAPITRE II

MODE D'EXÉCUTION ET D'EVALUATIONDES

1 SIEGE ET TABLE FILANTE AMPHI SCOLAIRE

Hauteur table: 750 mm environ Hauteur assise: 440 mm environ

La première rangée comprend des piétements en tube rond avec support voiles et plans de travail (un pied tous les deux ou trois assises en fonction de l'implantation des tables dans l'amphi), et une poutre en tube rectangulaire 40x80x2 mm entre les piètements comme renfort

Rangée intermédiaire comprend des piètements de même design, relies par des poutres sur lesquelles se fixe l'ensemble assise dossier et un plan de travail sous lequel est vissé un panier porte document en fil d'acier,

La dernière rangée comprend des demi-piètements sans support plan reliés par des poutres supportant l'ensemble assise dossier

Les piètements sont en tube diam 70 mm cambre, soudés sur une embase ovale en tôle embouti 250x210mm et fixée au sol par des vises et chevilles adaptées au sol. L'ensemble est traité en peinture poudre époxy généralement couleur aluminium.

Le plateau est en mélamine ép. 30 mm avec 4 coins arrondis R 30 mm borde avec chant pvc 2 mm et une prof 320mm

Panier en fil diam 4mm dimensions: larg.440, prof 300, ht100mm. L'ensemble est traité en peinture poudre époxy généralement couleur aluminium.

L'ensemble assise dossier:

L'assise est de dimension larg. 415 prof.390mm et le dossier larg.410 prof.415mm fabriqués en multiplibois galbé recouvert de placage hêtre vernis ép. 15mm (peut être également en placage hêtre teinté vernis). L'ensemble est assemblé sur un mécanisme à rappel automatique recouvert d'un cache en PVC. Le dossier est renforcé par une pièce en tôle emboutie. Toutes les pièces métalliques sont peinte époxy.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.



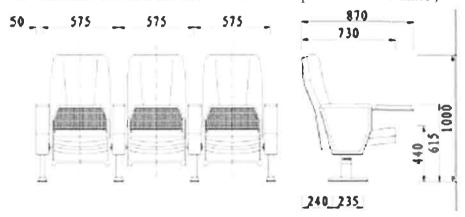
2 FAUTEUIL CONFERENCE AVEC TABLETTE ECRITOIRE

Fourniture et pose de fauteuil Conférence avec tablette écritoire en bois pour amphithéâtre.

Fauteuil de conférence avec tablette écritoire en bois Siège d'un dessin moderne et minimaliste aux lignes épurées injection à haute pression et à fort impact Recyclable et respectueux de l'environnement

Densité de la mousse : 45 ± 5 Kg/m3 Epaisseur Densité du coussin : 140 mm Accoudoir en bois avec logement pour tablette écritoire Fauteuil d'une structure en acier tapissé entièrement en tissu de 1er Choix anti feu et répondant aux normes suivantes : Norme de résistance à la traction, norme de résistance au déchirement

Assise qui se replie automatiquement au moyen d'un système d'amortissement du mouvement complètement silencieux. Échantillon exige, plus attestation de garantie au moins 5 ans plus attestation de fabricant et de conformité suivant Dimensions et caractéristiques détaillé suivantes ;



DOS EXTÉRIEUR:

Surface extérieure texturée en polypropylène à haute résistance et moulée par injection pour une facilité de nettoyage et d'entretien, Recyclable et écologique

Dossier sculpté ergonomique avec support lombaire droit pour plus de confort

Mousse haute résilience moulée à froid pour une durée de vie supérieure Densité de mousse: 45 ±

5 kg/m3

Épaisseur du coussin: 140 mm (5.52 ")

SIEGE:

Coussin de siège profilé pour un confort supérieur

Assise en polypropylène à haute résistance aux chocs pour faciliter l'entretien

Densité de mousse: $50 \pm 5 \text{ kg} / \text{m}$ 3

Épaisseur de coussin: 100mm (3.94 ")

Coussin de siège monobloc moulé par injection en polypropylène à haute résistance aux chocs

Le siège rabattable par mécanisme de contrepoids assure une longue durée de vie contre les opérations de manipulation

BRAS:

Accoudoir en bois dur, 30mm (1.18") d'épaisseur, Panneau d'extrémité rembourré

Tablette d'écriture de logement facultative

CERTIFICAT ET GARANTIE:

ISO 9001 et ISO 14001 certifiés pour la qualité de fabrication finale du produit

Garantie de cinq ans

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose

3 MOBILIER SCOLAIRE EN BOIS DE CADRE EN METAL PANNEAU UNIQUE TABLE D'ETUDE Y COMPRIS CHAISE EN BOIS

Ce prix rémunéré à la fourniture et pose des tables d'études d'étudiant simple de panneau en bois de cadre en métal de meubles d'école selon les caractéristiques techniques ci-dessous :

Nom Du produit	Table d'étude d'étudiant simple de panneau en bois de cadre en métal de meubles d'école
Taille de bureau	Simple: 600*450*760mm;
Taille de chaise	Simple: 380*380*440mm;
Matériel	E1 18mm MDF, bord de bande de Pvc
14101101	Tube en acier de 32*1.2mm pour le cadre en métal, poudre épaisse de 1.5mm enduite
Couleur	En fonction du maitre d'ouvrage
OEM	Faisable
Certificats	ISO9001
Caractéristique	 type à la mode et produit durable; fabrication professionnelle et beau travail;

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

4 BUREAU COMPOSE D'UN PLAN DE TRAVAIL AVEC VOILE EN BOIS Y COMPRIS CHAISE DE TRAVAIL

Bureau 160cmx80cm avec tiroirs intégrés ou avec caisson mobil à 3 tiroirs le bureau est livré avec siège de travail

Ce prix rémunéré à la fourniture et pose des Bureau 160cmx80cm avec tiroirs intégrés à 3 tiroirs y compris le siège de travail, selon les caractéristiques techniques ci-dessous :

• Caractéristiques du Bureau professionnel

Nom Du produit	Bureau compose d'un plan de travail avec voile en bois y compris chaise de travail
Taille de bureau	Simple: 1600*800*760mm;
25.711	50 mm MDF, bord de bande de Pvc
Matériel	Tube en acier de 40*2mm pour le cadre en métal, poudre épaisse de 1.5mm enduite Voile en bois
Couleur	En fonction du maitre d'ouvrage
OEM	Faisable
Certificats	ISO9001
Caractéristique	 type à la mode et produit durable; fabrication professionnelle et beau travail;

• Caractéristiques d'une chaise de travail

Dimensions

Plus d'information

Largeur 68 cm

Hauteur 115 cm

Profondeur 74 cm

Hauteur d'assise 46 cm

Hauteur d'assise maximale 56 cm

Largeur d'assise 49 cm

Profondeur d'assise 49 cm

Hauteur de l'accoudoir 75 cm

Matériaux

Plus d'information

Matériaux PU-similicuir

Pratique

Plus d'information

Volume 0.1326 m³

Nombre de colis 1 c

Dimension maximale des 68x30x65

colis

Montage Peu de montage

Réglable Dossier et assise réglable simultanément, Hauteur d'assise

réglable

Hauteur réglable Oui

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

CHAPITRE III

Bordereau des prix détail estimatif

Ministère de l'Education nationale, de la Formation Professionnelle, de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Département de l'Eawignement Supérieur et de la Recherche Scientifique





AO N°28IUH2C/2020

ACQUISITION DE MOBILIER D'ENSEIGNEMENT POUR LES 12 CLASSES AU SEIN DE L'ENSET MOHAMIMEDIA RELEVANT DE L'UNIVERSITE HASSAN II DE CASABLANCA **BORDERAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF En Lot Unique**

N° DE PRIX	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE HT	TOTAL HT
	FOURNITURE ET POSE DES MOBILIERS DES SALLES				
н	SIEGE ET TABLE FILANTE AMPHI SCOLAIRE				
	<u>l'unité</u>	D	400	a	:1
2	FAUTEUIL CONFERENCE AVEC TABLETTE ECRITOIRE				
	l'unité	D	160	t	10)
m	MOBILIER SCOLAIRE EN BOIS DE CADRE EN METAL PANNEAU UNIQUE TABLE D'ETUDE Y COMPRIS CHAISE EN BOIS				
	l'unité	D	400	E	MX.
4	BUREAU COMPOSE D'UN PLAN DE TRAVAIL AVEC VOILE EN BOIS Y COMPRIS CHAISE DE TRAVAIL				
	Punité	D	12	l'	e-

0,00 dhs

0,00 dhs

Total Général TTC

0,00 dhs

Total Général HT

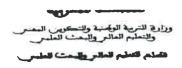
Taux TVA 20%

AND MARKET AND STREET OF

Ministère de l'Éducation nationale, de la Formation Professionnelle, de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Département de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique





Page n°36 et dernière du Cahier des Prescriptions Spéciales concernant l'appel d'offres ouvert sur offres de prix N°28IUH2C/2020 ayant pour objet : « ACQUISITION DE MOBILIER D'ENSEIGNEMENT POUR LES 12 CLASSES AU SEIN DE L'ENSET MOHAMMEDIA En Lot Unique .

Passé en application de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Hassan II de Casablanca.

Le soumissionnaire
Cachet et signature
Avec la mention « lu et accepté »
écrite à la main

La Présidente de l'Université Hassan II de Casablanca

> La Présidente Pr. Aawatif HAYAR



MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation : Appel d'offres ouvert N° 28IUH2C/2020 sur offres de prix, séance publique.
- Objet du marché : Acquisition de mobilier d'enseignement pour les 12 classes au sein de l'ENSET Mohammedia relevant de l'Université Hassan II de Casablanca en lot unique

A - Pour les personnes physiques
Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n° :(1)
inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°(1) n° de
patente(1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)
if the comple contains postar-bandance on a la Tolk(RID)
P Pour les personnes marales
B - Pour les personnes morales Je, soussigné
agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) au
capital de:
adresse du siège social de la société
élu
affiliée à la CNSS sous le n°(1)
inscrite au registre du commerce(localité) sous le n°(1)
n° de patente(1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)
- Déclare sur l'honneur :
1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques
découlant de mon activité professionnelle ;
2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des
marchés de l'Université Hassan II de Casablanca ;
3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre
l'exercice de mon activité (2) ;
4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement fixan
les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université Hassan II de Casablanca;
- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du
marché;
,
- à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc.
5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption
de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion e
d'exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres.
6- m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents er
vue de l'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
7- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts prévus tel que prévu à l'article 151 du règlement précité.
8- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces
fournies dans mon dossier de candidature.
9- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement précité, relatives à
l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.
Fait àle

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

Signature et cachet du concurrent (2)

- (2) à supprimer le cas échéant.
- (*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'organisme

(1) Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n°28IUH2C/2020 du 12/10/2020 à partir de 11H00 du matin relatif à : Acquisition de mobilier d'enseignement pour les 12 classes au sein de l'ENSET Mohammedia relevant de l'Université Hassan II de Casablanca « En Lot Unique » Passé en application de l'alinéa 2, du paragraphe 1, de l'article 16 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université Hassan II de Casablanca (3).

B - Partie réservée au concurrent	
a) Pour les personnes physiques	
	sant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse S sous le (5) inscrit au registre du commerce de
b) Pour les personnes morales	
sous le n°(5) et (6)inscrite au registre du commercet (6)	* /
prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus	fres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les sponsabilité la nature et les difficultés que comportent ces
prestations : 1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de global) établi (s) conformément aux modèles figurant (1);	prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié)
2) m'engage a executer lesdites prestations conformen que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir : · montant hors T.V.A	nent au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix
taux de la T.V.A	
montant de la T.V.A.	
	(En lettres et en chiffres) (7) (8).
Université Hassan II de Casablanca se libérera des son à la trésorerie généra société) à(localité), sous relevé d'identification ba	ale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom(ou au nom de la
Fait à	le
	(Signature et cachet du concurrent)
(4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doiv	vent : geons conjointement/ou solidairement (choisir la mention

- adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes);
- 2) ajouter l'alinéa suivant : « désignons...... (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement
- (5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.
- (6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.
- (7) en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit :
- « m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais estimatif».

(8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit : « m'engage, si le projet, présenté par(moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par (moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté :
- montant hors T.V.A.: (en lettres et en
chiffres)
- taux de la T.V.A. :(en
pourcentage)
- montant de la T.V.A(en lettres et en
chiffres)
- montant T VA comprise : (en lettres et en
chiffres)
« je m'engage à terminer les prestations dans un délai de
« je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer
au stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet
alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».